

Commune de Montanaire
Monsieur Michel ROSSET
Rue de la Porte 3
1410 Thierrens

Dossier traité par : Claude-Alain PERRET / CAPT

Référence : Lims 60485

Epalinges, le 22 novembre 2024

Point de situation chlorothalonil

Monsieur,

A la suite de nos récents échanges relatifs à la problématique des métabolites du chlorothalonil et notamment à la publication par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) de la directive 2024/1, nous pouvons faire l'état des lieux ci-après quant aux actions engagées à ce jour par la commune de Montanaire :

- Les distributeurs d'eau sont tenus au devoir d'autocontrôle ainsi que responsables d'informer la population concernée s'agissant de la qualité de l'eau potable. Dans votre cas, non seulement les résultats d'analyses relatifs aux métabolites du chlorothalonil sont communiqués, mais en plus, une lettre d'information renseigne sur la situation liée cette problématique.
- L'OSAV, dans sa directive de 2020, a demandé aux distributeurs d'eau que des mesures permettant de rétablir la conformité de l'eau distribuée soient mises en place dans un délai de deux ans. Dans le cadre des projets étudiés par l'AIDEV, cette problématique a été prise en compte afin de rétablir la conformité légale de l'eau distribuée.

Les documents relatifs à l'information des consommateurs doivent toutefois être mis à jour en fonction de la directive 2024/1, suite à la première décision rendue par le Tribunal administratif fédéral (TAF) traitant des mesures provisionnelles, dans la procédure judiciaire opposant l'entreprise Syngenta Agro SA à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Concernant la directive 2024/1 de l'OSAV, il en ressort notamment les éléments suivants :

- l'ensemble des métabolites du chlorothalonil sont considérés comme pertinents;
- leur concentration dans l'eau potable ne doit dès lors pas excéder la valeur de 0,1 µg/L;
- Les mesures immédiates prises dès 2020 doivent être maintenues;
- un délai de deux ans, **soit au 22 mai 2026**, est octroyé aux distributeurs d'eau afin de mettre en place des mesures complémentaires en cas de dépassement des valeurs maximales malgré les mesures immédiates mises en place;
- ces mesures doivent demeurer raisonnables et proportionnées ; compte tenu de la réalité du contexte économique, politique ou écologique et pour des raisons motivées le délai peut être prolongé;
- Les mesures planifiées à moyen-long terme devront être intégrées dans les plans directeurs de la distribution de l'eau. Des réflexions à l'échelle régionale sont requises.


Bien que la décision de fond concernant l'interdiction d'utilisation du chlorothalonil, n'a, à ce jour, toujours pas été tranchée par le TAF, les analyses de ces métabolites, dans le cadre de l'autocontrôle, et les mesures correctives mises en place visant à réduire la teneur de ces derniers dans l'eau potable doivent être maintenues.

Nous rappelons que, de manière générale, les métabolites provenant d'une substance active classée comme cancérigène de catégorie 1A ou 1B, indépendamment des propriétés toxicologiques de ces métabolites, sont automatiquement considérés comme pertinents et que la valeur maximale de 0,1 µg/l s'applique de facto.

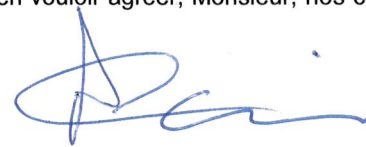
Il est dès lors important de rappeler qu'en Suisse, les normes relatives aux résidus de produits phytosanitaires sont particulièrement sévères. Elles ne reposent pas directement sur un fondement toxicologique, mais sur une application stricte du principe de précaution. D'ailleurs, comme l'a mentionné l'OSAV à plusieurs reprises, la population peut continuer à boire l'eau du robinet sans réserve, même lorsqu'elle contient une teneur en métabolites du chlorothalonil dépassant les valeurs maximales.

Dans le cadre du contrôle officiel, l'OFCO poursuivra ces analyses, les dépassements de valeurs maximales seront contestées conformément au droit en vigueur.

Vous souhaitant bonne réception de ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.



Dr Julien DUCRY
Chimiste cantonal adjoint



Claude-Alain PERRET
Inspecteur cantonal des eaux